

SEETY

Société par actions simplifiée au capital de 7 550 €
20 avenue de l'Europe – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
RCS TOULOUSE 820 962 751

STATUTS

Mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025 et
décisions du Président du 18 juillet 2025

Certifiés conformes par le Président

Signé par :

Jean-Baptiste CRAMPES

EC4F0F6B35AB4C1...
Signé le 19/07/2025

1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

1-1 Forme

Il est formé par le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des présents statuts et par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle n'est composée que d'un seul associé, toutes les décisions relevant d'une délibération collective des associés est valablement prise par l'associé unique.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1-2 Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, majoritaire ou non, et la gestion de toutes parts sociales et actions ordinaires ou de préférence, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, obligations, et généralement toutes valeurs mobilières de participation ou de placement au sens de l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, de toutes sociétés de droit français, européen ou international, et ce qu'elle que soit la forme juridique de celles-ci ;
- L'exécution de toutes opérations de réalisation de lotissements, de constructions et commercialisation d'immeubles et plus généralement toute opération de promotion immobilière ;
- L'intermédiation et la transaction sur les immeubles et fonds de commerce, en matière d'achat, de vente, de location d'immeubles, de terrains, de locaux commerciaux et industriels et généralement de tous biens et droits immobiliers et mobiliers en général, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, et plus généralement toutes activités se rattachant à l'activité d'agent immobilier ;
- L'acquisition de tous biens immobiliers en vue notamment de leurs rénovations, agrandissements, surélévations pour revente ou mise en location ;

- L'exécution de toutes prestations de conseil, de management, de formation et d'assistance sous toutes ses formes aux entreprises en matière de réalisation de lotissements et de promotion immobilière ainsi que dans les domaines administratifs, financiers et comptables, commerciaux, informatiques, et généralement, pour tous moyens employant du personnel ou des services tertiaires ;
- Toutes prestations de services y afférents, ainsi que le dépôt, l'acquisition et la cession de tous brevets, licences d'exploitation, marques, et autres éléments de propriété intellectuelle pouvant servir aux mêmes fins, et s'il y a lieu, la perception des droits de toute nature, afférente à la propriété concernée ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1-3 Dénomination

La dénomination de la Société est : **SEETY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

1-4 Siège social

Le siège social est fixé : **20 Avenue de l'Europe – 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires pour tout transfert de siège social hors du département.

1-5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix (90) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

1-6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social finira exceptionnellement le 31 décembre 2016.

☐

☐

2 - DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

2-1 Apports – Formation du capital

Les apports faits par les Parties en tête des présentes à la constitution de la société, et formant le capital d'origine, sont uniquement des apports en numéraire.

A cet effet, lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de dix mille euros (10 000 €), correspondant à dix mille (10 000) actions ordinaires (AO) de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de leur montant à la souscription, savoir :

- Monsieur Jean-Baptiste CRAMPES
Apport de la somme de cinq mille cent euros
Ci, 5 100 €
Correspondant à la souscription de cinq mille cent actions ordinaires (AO).
Ci, 5 100 AO
- Monsieur Pierre BONNET
Apport de la somme de deux mille quatre cent cinquante euros
Ci, 2 450 €
Correspondant à la souscription de deux mille quatre cent cinquante actions ordinaires (AO)
Ci, 2 450 AO
- Monsieur Fabrice WASMER
Apport de la somme de deux mille quatre cent cinquante euros
Ci, 2 450 €
Correspondant à la souscription de deux mille quatre cent cinquante actions ordinaires (AO)
Ci, 2 450 AO

La somme libérée et versée par lesdits associés, soit dix mille euros (10 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CIC, établissement bancaire ayant délivré l'attestation, annexée aux présentes,

Ci,

10 000 €

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 et L225-11 du Code de commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 juin 2025 et d'une décision du Président du 18 juillet 2025, le capital social a été réduit de deux mille quatre cent cinquante euros (2 450 €) pour être ramené de dix mille euros (10 000 €) à sept mille cinq cent cinquante euros (7 550 €) après réduction, par rachat et annulation de deux mille quatre cent cinquante (2 450) actions.

2-2 Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de sept mille cinq cent cinquante euros.

Ci,

7 550,00 €

Il est divisé en sept mille cinq cent cinquante (7 550) actions, d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale à la souscription.

2-3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

2-3-1 Modalités d'augmentation ou de réduction de capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires (dénommées AO) ou de préférence (dénommées AP), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2-3-2 Droits préférentiels

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont,

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2-3-3 Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts aux taux légal à partir de la date d'exigibilité

2-3-4 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

La Société remboursera aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société. L'amortissement du capital est donc nécessairement opéré en imputant sur les bénéfices ou sur les réserves disponibles les sommes versées aux associés.

2-3-5 Délégation de réalisation des opérations de capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2-4 Forme des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2-5 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la convention.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

2-6 Actions de préférence

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il pourra être créé, en cours d'existence de la société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un Commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par l'ordonnance du 24 juin 2004 et par les articles du Code de Commerce concernés.

2-7 Valeurs mobilières donnant droit au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il pourra être émis, en cours d'existence de la Société, des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission desdites valeurs mobilières au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des valeurs mobilières donnant droit au capital ou à l'attribution de titres de créances sont régies par la loi.

2-8 Emission d'autres valeurs mobilières

La création d'obligations est décidée par assemblée générale ordinaire.

Par contre, l'émission d'obligations convertibles en actions (OBCA), d'obligations avec bons de souscriptions d'actions (OBSA), et d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président a toutefois qualité pour décider l'émission d'obligations sur délégation.

2-9 Comptes courants

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société. En effet, outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements, la fixation des intérêts seront fixés par accord entre les intéressés et le Président de la société, sachant d'ores et déjà que sauf décision contraire de la collectivité des associés, le taux de rémunération des comptes courant sera fixé au jour de conclusion de la convention d'apport.

Tout autre taux légal pourra être choisi par les associés si celui-ci-dessus s'avérait disparaître ou particulièrement inadapté.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, adressé trois mois (3 mois) à l'avance.



3 - CESSIION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir et sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

3-1 Transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3-2 Agrément

3-2-1 Les Actions peuvent être librement cédées entre associés.

3-2-2 Les Actions ne peuvent être cédées à des tiers, en ce compris les conjoints, descendants et ascendants des associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix correspondant aux actions émises, l'associé cédant prenant part au vote.

3-2-3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix de la Cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés tiers à la Cession.

3-2-4 Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3-2-5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

3-2-6 En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

3-2-7 Les associés ont la faculté de renoncer à l'accomplissement des notifications qui précèdent dès lors qu'ils agréent la Cession à l'unanimité.

3-2-8 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou des associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires proposé est réputé acquis. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat, ce délai de trois (3) mois ne commencera à courir qu'à l'issue de la procédure de fixation du prix.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

3-3 Modification dans le contrôle d'un associé

3-3-1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (*une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société*) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de dix (10) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 3-8.

3-3-2 Dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3-3-3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

3-4 Décès ou dissolution d'un associé

3-4-1 La procédure d'agrément prévue au point 3-2 ci-avant s'applique en cas de décès ou dissolution d'un associé compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société.

Les Actions de l'associé décédé ou dissous devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

3-4-2 Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3-4-3 Le transfert de propriété des Actions sera réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de l'expiration du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

3-5 Exclusion d'un associé

3-5-1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- non-respect de la confidentialité (des données administratives, financières, techniques et commerciales, ou de toutes données dont la transmission serait susceptible de causer un préjudice à la société...) due par les associés à la société ;
- condamnation commerciale ou pénale à une interdiction de gérer, une faillite personnelle ou banqueroute prononcée à l'encontre d'un associé.

3-5-2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix correspondant aux actions émises.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3-5-3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3-5-4 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété de la totalité des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

3-6 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Au cas où un ou plusieurs associés, ci-après désignés sous le terme « les Associés Cédants » représentant seul ou ensemble plus de soixante-cinq pour cent (65 %) du capital de la Société envisagerai(en)t de céder une quotité supérieure à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des Titres qu'il(s) détien(nen)t dans la Société à un tiers, ci-après désigné sous le terme « Tiers Acquéreur », les Associés Cédants s'engagent, préalablement à la Cession de tout ou partie de leurs Titres à obtenir l'engagement irrévocable du Tiers Acquéreur que celui-ci offrira à/aux autres associés, créancier du droit de sortie conjointe, et ci-après désigné sous le terme « les Associés Bénéficiaires », si ces derniers le souhaitent, la possibilité de lui céder l'intégralité de leurs Titres, aux mêmes prix et conditions de paiement que ceux proposés par le Tiers Acquéreur aux Associés Cédants, pour des Titres de même nature que ceux faisant l'objet de la cession.

Les Associés Cédants devront notifier aux Associés Bénéficiaires, parallèlement à la procédure de notification prévue au profit de l'a Société à l'article 3-2 ci-avant et dans les mêmes formes et contenus, le projet de cession envisagé,

Les Associés Bénéficiaires disposeront d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification, pour faire connaître leur intention et préciser s'ils entendent se retirer de la Société en usant du Droit de sortie conjointe qui leur est ainsi conféré.

A défaut de notification dans ce délai, les Associés Bénéficiaires seront réputés chacun avoir définitivement renoncé à l'exercice de ce droit pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par un ou plusieurs Associés Bénéficiaires, les Associés Cédants ne pourront en aucun cas céder leur propre participation ou réaliser l'opération projetée sans que les Associés bénéficiaires aient été mis en mesure de céder leur Titres, à un prix de cession et des conditions de paiement identiques à ceux indiqués dans la Notification, et d'exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du présent article.

Le prix de cession, les conditions de paiement et les modalités de réalisation de la cession des Titres seront fonctions et identiques à ceux proposés dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération principale projetée, sauf désaccord sur le prix offert par le Tiers acquéreurs aux Associés cédants, qui serait notifié par le ou les Associés bénéficiaires dans la notification de l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

Dans ce dernier cas, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification adressée par les Actionnaires Bénéficiaires ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

Le projet de cession devra être notifié aux Associé(s) Bénéficiaire(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin

de lui/leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui lui/leur est conférée aux termes des présentes.

3-7 Obligation de sortie

3-7-1 Promesse de vente

Dans la cas où un tiers, ci-après désigné sous le terme le « Tiers Offrant », agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, viendrait à faire une offre, ci-après désignée sous le terme « Offre », portant sur cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, et que un ou des Associés détenant seuls ou ensemble au moins soixante pour cent (60%) du capital de la Société, ci-après désignés sous les termes les « Bénéficiaires », souhaiteraient accepter l'Offre, chacun des autres Associés, ci-après désignés les « Promettants », devra céder ses Titres aux Bénéficiaires si ceux-ci lui en fait la demande.

A cet effet, les Promettants consentent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, la présente promesse irrévocable de vente, ci-après désignée la « Promesse ».

Les Bénéficiaires devront notifier l'Offre aux Promettants selon les mêmes formes et contenus que la notification prévue à l'article 3-23 des présentes et en précisant à chaque Promettant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir et l'identité du Tiers qu'il souhaite, le cas échéant, se substituer dans le bénéfice de la Promesse.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que l'Offre sera réputée ferme et que l'émission de cette notification vaudra engagement ferme et irrévocable des Bénéficiaires de céder l'intégralité de leurs Titres au Tiers Offrant.

Les Bénéficiaires ne pourront lever la Promesse qu'en une seule fois et sur la totalité des Titres des Promettants. En cas de pluralité de Bénéficiaires, les Titres Cédés seront répartis entre eux proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société ou auxquelles donnent droit, immédiatement ou à terme, les Titres qu'ils détiennent (notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon), sauf accord contraire entre les Bénéficiaires.

Il est expressément convenu que les Bénéficiaires pourront se substituer le Tiers Offrant dans le bénéfice de la Promesse, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire ni que cette substitution ne donne lieu à l'application de l'une quelconque des stipulations qui restreignent, aux termes du Pacte, les Cessions de Titres.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

3-7-2 Prix d'exercice de la Promesse

Dans le cas où la Promesse serait levée conformément à l'Article 3-7-1 ci-dessus, chaque Partie s'engage à transférer ses Titres conformément aux prix et conditions de l'Offre.

3-7-3 Réalisation de la Cession

La Cession des Titres et le paiement du prix interviendront dans un délai de trente (30) Jours à compter de la levée de la Promesse.

La Cession sera réalisée par la délivrance :

- à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque (ou tout autre document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres, ou dans les autres cas, de la contrepartie des Titres prévue dans l'Offre ; et
- à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder à la Cession à son profit des Titres lui revenant, dûment rempli et signé.

Pour le cas où les Bénéficiaires auraient notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, les Bénéficiaires pourraient consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations le prix des Titres sur lesquels la Promesse aurait été exercée en ce qui concerne le Promettant défaillant. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants, et à délivrer une attestation d'inscription en compte si la demande lui en est faite.

3-8 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 3-2 à 3-7 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

3-9 Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L 239-2 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 3-2.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.



4 - DES ORGANES DE LA SOCIETE

4-1 Direction de la société

4-1-1 Le Président

4-1-1-1 Le Président, personne physique ou personne morale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Comité stratégique des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

4-1-1-2 Nomination et durée des fonctions du Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est donné pour une durée indéterminée, sauf disposition particulière dans la délibération le nommant laquelle peut en limiter la durée.

4-1-1-3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4-1-1-4 Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des actions émises, sans droit à indemnisation du Président révoqué ; la décision de révocation du Président n'a pas à être motivée par un juste motif.

4-1-2 Pouvoirs du Président

4-1-2-1 Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;

- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4-1-2-2 Dans les rapports avec la société

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2323-66 du Code du travail.

4-1-3 Le Directeur général

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général qui pourra être une personne morale ou une personne physique.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général sera nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des simples du nombre d'actions émises.

La durée des fonctions, la rémunération et les pouvoirs du Directeur Général seront fixés dans la décision de nomination.

4-1-4 Mandataires

Le Président peut confier à des mandataires des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4-1-5 Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

A cet effet, les actes décidés par le Président peuvent être également signés par un mandataire spécial.

4-2 Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans les sociétés n'ayant pas de commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article art. L 227-10, al. 1 du Code de commerce.

4-3 Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les Sociétés par Actions Simplifiée :

- qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,
- ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Sauf les cas visés ci-dessus, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une fois désigné, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

4-4 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.



5 - DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

5-1 Les différents modes de décision collective

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la société ; fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation de l'éventuel Directeur général de la société ; fixation de sa rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- toute décision visant à l'acquisition d'un bien immobilier, un fonds de commerce ou une prise de participation dans une autre société ou personne morale
- toute décision visant à consentir une garantie ou sureté sur un actif de la société au profit d'un tiers,
- Toute décision relative à une convention passée entre la Société et l'un de ses dirigeants ;
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessionnaires d'Actions,
- exclusion d'un associé,
- toute modification des statuts de la société, sauf le déplacement du siège social et le changement de dénomination sociale

Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul associé, toute mention de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale fait référence à l'associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf disposition légale impérative imposant un mode de consultation, les décisions visées ci-avant peuvent être prises par les Associés délibérant collectivement selon l'un des modes suivants au choix du Président :

- en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation;
- par consultation écrite par correspondance ;
- par consultation par vidéoconférence, visioconférence ou conférence téléphonique;
- par acte sous seing privé ou authentique constatant l'intervention de tous les associés ;
- par consultation par tout autre moyen de télétransmission ou de télécommunication.

5-2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

5-3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur à savoir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

5-4 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier, directement ou indirectement, les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment la transformation de celle-ci en société d'une autre forme civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment seule compétente pour :

- les décisions emportant modification statutaire, sauf le déplacement du siège social et le changement de dénomination sociale ;
- la décision de dissolution de la société ;
- la décision emportant modification de la forme juridique de la société.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

5-5 Assemblée générale spéciales et de masse

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première (1^{ère}) convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième (2^{ème}) convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées générales de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5-6 Convocation de l'assemblée générale ou de la collectivité des associés

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il est désigné, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

En cas de carence du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes, constatées par mise en demeure demeurée quinze (15) jours infructueuse, un ou plusieurs associés détenant au moins un quart des actions ayant droit de vote peuvent convoquer l'assemblée générale.

Il est précisé que pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information et convocation préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La convocation est effectuée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée du texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande, et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation est adressée au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. Le point de départ du délai court à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite.

5-6-1 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

5-6-2 Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par tout tiers. A cet effet, ce mandataire doit justifier de son mandat que la société doit recevoir au moins deux jours avant la date prévue pour l'assemblée. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5-6-3 Feuille de présence - Procès-verbaux

Lors de la réunion de l'assemblée générale, une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5-7 Quorum et vote pour les décisions collectives

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

5-7-1 Quorum des décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) en nombre des actions.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

5-7-2 Quorum des décisions extraordinaires

Sont extraordinaires, les décisions emportant modification statutaire, sauf le déplacement du siège social et le changement de dénomination sociale, la décision de dissolution de la société et la décision emportant modification de la forme juridique de la société.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) en nombre des Actions.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

5-7-3 Quorum des assemblées spéciales ou de masse

Dans les assemblées générales spéciales, celui-ci est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée, toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés concernés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

5-8 Consultations écrites à distance

Est une consultation écrite à distance, la consultation des Associés sans leur présence physique simultanée en un lieu unique.

En cas de consultation écrite à distance, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

5-8-1 Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5-9 Règles de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance pour toutes les décisions de nature ordinaire,
- à la majorité simple en nombre (selon le principe un associé = une voix) des associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, pour toutes les décisions de nature extraordinaire,

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'introduction, la modification et la suppression de toutes clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des associés, les droits de préemption et à l'exclusion d'un associé;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société.

5-10 Droit d'information permanent

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

□

□□

6 - DES COMPTES SOCIAUX

6-1 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit :

- le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé,
- son évolution prévisible,
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,
- ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

6-2 Affectation et répartition des résultats éventuels

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

☐
☐

7 - DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

7-1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

7-2 Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

7-3 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

7-4 Contestations

7-4-1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de TOULOUSE à la demande de l'associé le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

7-4-2 Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

☐

☐